

Bill (du Conseil Législatif) pour lever les doutes concernant la construction d'une certaine partie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté *George Trois*, Chapitre quatre, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en Loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ Church* à Montréal et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres," ainsi que pour lever les doutes quant à la validité de certains Mariages y mentionnés.

VU que l'Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté *George Trois*, Chapitre quatre, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régître de la *Congrégation Protestante du Christ Church* à *Montréal*, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres" a produit des effets avantageux, mais qu'il s'est élevé des doutes sur la construction des mots suivans contenus en icelui c'est-à-dire. "Et aussi dans chaque Eglise Protestante ou Congrégation en la dite Province, il sera tenu par le Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre desservant icelles." Et vu qu'il est expédient et nécessaire de lever tels doutes:—Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province." Et est par le présent statué par la dite autorité que les Régîtres qui doivent être tenus ainsi qu'il est ordonné par le susdit Acte, seront ainsi tenus par un Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre officiant en Communion avec l'Eglise d'Angleterre, ou d'Ecosse, ou de Rome. Et tels Régîtres seront aussi tenus par tout Prêtre ou Ministre officiant ainsi dans cette Province comme Missionnaire ou autre-